

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Non soutenu

N° CL34

AMENDEMENT

présenté par
M. Lepers

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions et les conséquences d'une reconnaissance, pour les agents de police municipale, de la dangerosité et de la pénibilité des missions qu'ils exercent.

Ce rapport analyse notamment :

1° L'opportunité d'étendre aux agents du cadre d'emplois de la police municipale, y compris ceux relevant des catégories A et B, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code général de la fonction publique applicables aux fonctionnaires classés en catégorie dite « active » et portant sur l'instauration d'un mécanisme de départ anticipé en raison de la pénibilité particulière à laquelle sont exposés ces agents durant leur carrière ;

2° Les modalités selon lesquelles les primes et indemnités perçues de manière régulière par les fonctionnaires du cadre d'emplois de la police municipale pourraient être prises en compte dans le calcul de la pension de retraite ;

3° Les conséquences budgétaires et les conditions d'application d'une éventuelle ouverture du droit à la bonification de services mentionnée à l'article L. 12-4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permettant un départ anticipé à la retraite au titre du cinquième (1/5^e) du temps de service effectué.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement créer un article supplémentaire demandant au Gouvernement la production d'un rapport sur l'opportunité de corriger la situation concernant la fin de carrière des policiers

municipaux. L'ensemble des professions de sécurité publique bénéficient de l'intégration de la majorité ou de la totalité de leurs primes dans le calcul de la retraite, et notamment de l'indemnité principale « prime de risques ». Les policiers municipaux étant les seuls professionnels de sécurité à être exclus de ce dispositif et ne voyant pas leur régime indemnitaire principale pris en compte dans le calcul des droits, dans sa globalité.

Le présent amendement propose d'évaluer l'opportunité de mettre fin à cette inégalité en garantissant l'intégration des primes et indemnités régulières et en étendant le classement en catégorie active à l'ensemble du cadre d'emplois (A, B, C). Ce classement justifie l'octroi de la bonification du 1/5ème pour permettre un départ anticipé, seule mesure crédible pour compenser la pénibilité du métier.

Amendement travaillé avec le syndicat de défense des policiers municipaux.